

ANNEXE : TABLEAU DES REMARQUES

Date	Type de message	Émetteur	Type	Remarques - Observations	Mode de prise en compte
16-juin	Email	Le conseil d'administration de la FDSEA 49 14 avenue Jean Joxé 49000 ANGERS	Syndicat agricole	<p>La FDSEA a pris connaissance du projet d'arrêté cadre étiage et est globalement en accord avec les modifications proposées. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous sommes favorables à ce que la référence pour le bassin de l'Authion soit prise à la station de Montjean / Loire, comme c'était le cas jusqu'en 2018. L'exemple de l'année 2019 montre que la Loire à la station de Saumur peut montrer une diminution de débit plus rapide qu'au niveau de Montjean, en raison de la contribution de la Maine entre ces deux stations. Une référence à Saumur serait pénalisante, en année sèche, pour les productions de la vallée de l'Authion, ce qui fragiliserait les exploitations et filières du végétal spécialisé. - Dans les articles 8, 9 et 13 : il est cohérent de rattacher la zone d'alerte « Authion alluvions » au point de mesure en vigueur pour les eaux superficielles, car ces compartiments sont très liés au niveau hydrologique. Cela permettra une cohérence des mesures de restriction entre les irrigants qui prélèvent dans les cours d'eau et ceux qui utilisent des forages qui sollicitent la nappe alluviale. 	Maintien de la rédaction des articles
17-juin	Email	Denis LAIZE	Agriculteur	Je suis favorable aux évolutions apportées à l'arrêté cadre étiage et en particulier au retour à la référence de Montjean sur Loire, cette station est bien connue et reconnue et permet de refléter l'impact de l'ensemble des prélèvements en eau du Maine et Loire sur la Loire	Maintien de la rédaction des articles
18-juin	Email	Sébastien PIHEE, gérant de l'EARL Pihée	Agriculteur	Agriculteur dans la Vallée de l'Authion depuis 19 ans, j'observe une évolution de la réglementation de plus en plus restrictive dans les usages de l'eau avec des limites à ne pas dépasser. En effet, le débit observé à Montjean servait de contrôle des usages fait de l'eau de la Loire en sortie de bassin et les débits seuils assez justes. Quand on arrivait au seuil d'interdiction, l'utilisation pour l'eau potable prioritaire restait possible. Si on se sert du débit mesuré à Saumur avec une interdiction à 100 M3/s, ce seuil est trop haut : à 90 M3/s,	Maintien de la rédaction des articles

				<p>les stations d'eau potable fonctionnaient sans problème en 08/2019. Il faut donc conserver les références de Montjean et laisser ainsi un peu de souplesse dans l'utilisation de l'eau. Enfin, il me semble cohérent d'harmoniser les stations de références des différentes ressources de la vallée de l'Authion. En effet, il est très compliqué d'expliquer aux agriculteurs, aux riverains de nos parcelles ou aux habitants de nos villages pourquoi j'ai le droit d'irriguer à partir d'un forage et pas à partir de l'eau de surface ou vice versa. De même, si cette situation continuait, cela pourrait inciter les professionnels à aménager des doubles pompages : sur un même réseau, de l'eau de surface et de l'eau profonde. Ainsi, on peut pomper où ça nous arrange.</p>	
18-juin	Email	Jean-Pierre MAZE	Agriculteur	<p>Ayant pris connaissance du projet d'arrêté cadre étiage, je suis en accord avec les modifications proposées et plus particulièrement favorable à ce que la référence pour le bassin de l'Authion soit prise à la station de Montjean/Loire, comme c'était le cas jusqu'en 2018. L'exemple de l'année 2019 montre que la Loire à la station de Saumur peut montrer une diminution de débit plus rapide qu'au niveau de Montjean ; en raison de la contribution de la Maine entre les deux stations. Une référence à Saumur serait pénalisante en année sèche, pour les productions de la vallée de l'Authion, ce qui fragiliserait les exploitations et la filière du végétal spécialisée.</p> <p>Dans les articles 8 ; 9 et 13 : il est cohérent de rattacher la zone d'alerte << Authion alluvions >> au point de mesure en vigueur pour les eaux superficielles, car ces compartiments sont très liés au niveau hydrologique. Cela permettra une cohérence des mesures de restriction entre les irrigants qui prélèvent dans les cours d'eau et ceux qui utilisent des forages qui sollicitent la nappe alluviale.</p>	Maintien de la rédaction des articles
23-juin	Email	Communauté d'agglomération Saumur val de Loire	Collectivité	<p>Nous souhaitons émettre une remarque sur l'article 10c du projet d'arrêté cadre 2020. Nous trouvons dommage que les arrêtés cadre interdépartementaux ne s'intéressent qu'à la limitation des usages agricoles. Les arrêtés "étiage 49" et "étiages interdépartementaux" n'étant pas pris à la même fréquence quand la Préfecture pilote n'est pas le Maine-et-Loire, il résulte des différences de limitations pour une même ressource. Par exemple, si la Préfecture 79 prend un arrêté étiage qui place la zone d'alerte Thouet-Thouaret-Argenton en alerte</p>	La DDT49 demandera la prise en compte de cette observation lors des prochains travaux sur les arrêtés cadres interdépartementaux

				renforcée (enfin, coupure, selon son vocabulaire), alors les prélèvements agricoles seront interdits sur le bassin TTA sauf dérogation. Si la Préfecture 49 ne prend un arrêté étiage que quelques jours plus tard, pendant ces quelques jours, les usages domestiques, publics et autres usages professionnels auront pu continuer à un niveau de restriction moins élevé.	
25/06/20	Email	Pascal LAIZE	Agriculteur	Je tiens à rappeler que l'irrigation dans le bassin de l'Authion est primordiale pour maintenir la vie économique sur ce territoire. Cela va au delà du cadre agricole car l'irrigation permet de nombreux emplois. Le choix de la station de référence (Saumur ou Montjean sur Loire) n'a aucune importance. En effet l'expérience a montré que face aux enjeux économiques, quels que soient les seuils fixés par l'arrêté cadre étiage, seuls l'approvisionnement en eau potable de la population et la qualité de l'eau peuvent justifier une restriction de l'irrigation. Pour mémoire en 1976, à moins de 90m3/sec, l'Authion était encore réalimentée. Le mieux est de fixer des seuils suffisamment bas pour éviter des discussions stériles avec les opposants à l'irrigation. Je tiens à dénoncer la mauvaise gestion des barrages de Naussac et Villerest. Pour mémoire en 2019 le gestionnaire a retenu en juillet et août de l'eau dans les barrages et a été obligé de les vidanger à l'automne!	Maintien de la rédaction des articles
25/06/20	Email	Sylvain KUPPERROTH, EARL LA MAISON BLANCHE 49160 JUMELLES- LONGUÉ	Agriculteur	Je souhaite donner mon avis à la consultation arrêté étiage 49. En temps que producteur de fruits dans la vallée de l'Authion, je suis favorable à ce que la station référence pour la zone d'alerte du bassin de l'Authion soit prise à la station de Montjean / Loire, comme c'était le cas jusqu'en 2018. L'exemple de l'année 2019 montre que la Loire à la station de Saumur peut montrer une forte diminution de débit par rapport au niveau de Montjean; étant donné que la Maine et l'Authion redonnent des volumes d'eau entre les deux. Une référence à Saumur serait pénalisante, en année sèche, pour les productions de la vallée de l'Authion, ce qui fragiliserait mon exploitation fruitière et ses 25 emplois . Mais également dans les articles 8, 9 et 13 , je trouve plus cohérent de rattacher la zone d'alerte « Authion alluvions » au point de mesure en vigueur pour les eaux superficielles, car ces compartiments sont très	Maintien de la rédaction des articles

				liés au niveau hydrologique. Cela permettra une cohérence des mesures de restriction entre les irrigants qui prélèvent dans les cours d'eau et ceux qui utilisent des forages qui sollicitent la nappe alluviale	
25/06/20	Courrier par email	FNE + Sauvegarde de l'Anjou (courrier conjoint)	Association environnementale	<p>• Article 4 La DDT a pour pratique de communiquer des « bulletins hydrographiques » accompagnant sa prise de décision ; il serait intéressant que la communication des suivis hebdomadaires aux membres du Comité de l'eau soit inscrite dans l'arrêté pour conforter cette pratique qui favorise la transparence des décisions prises.</p> <p>• Article 6 Il nous apparaît plus cohérent d'inscrire que « la situation applicable est constatée », et non que « la situation s'apprécie » en fonction des valeurs seuils et des observations ONDE. C'est en effet une automaticité entre la situation vis-à-vis des seuils et l'adoption de mesures qui doit être explicitement définie par l'arrêté.</p> <p>• Article 7 Nous réaffirmons le besoin d'objectifs de réduction volumétrique pour la gestion agricole des prélèvements en plus de la restriction horaire, au stade de l'alerte pour l'irrigation des grandes cultures et pour les techniques économes et cultures sensibles au niveau de l'alerte renforcée. Concernant la modification apportée au seuil de la crise pour les usages de l'eau strictement nécessaires aux autres activités économiques, le seuil de crise doit reprendre a minima la réduction à 20 % du volume journalier maximum si le préfet ne prend pas de décision sur l'arrêt des prélèvements. Nous prenons note de l'allègement des restrictions pour les stations de lavage professionnelles. Par rapport aux projets précédents, la limitation à une piste de lavage haute pression nous apparaît plus appropriée que l'autorisation de toutes les pistes haute pression. Cette dernière doit s'accompagner de l'affichage de messages de sensibilisation à l'utilisation de la ressource en eau et d'explication sur les raisons de la fermeture des autres pistes. Nous comprenons qu'il s'agit là d'un choix économique en faveur des gérants des</p>	<p>Maintien de la rédaction de l'article 4 mais une phrase à été rajoutée à l'article 17 pour prendre en compte la demande : « Le bulletin hydrologique produit par la DDT sera transmis aux membres du comité de l'eau »</p> <p>Maintien de la rédaction de l'article 6 car la décision se prend également au vu d'autres éléments (conditions climatiques, lâchers,...)</p> <p>Maintien de la rédaction de l'article 7, en effet : - pour la crise : les mesures des niveaux inférieurs s'appliquent toujours a minima - un courrier sera adressé à la fédération des laveurs de voitures</p>

			<p>stations. Néanmoins la sensibilisation de l'utilisateur reste importante car la propriété d'un véhicule personnel n'est sans doute pas une priorité à l'approche de l'atteinte du seuil de crise.</p> <p>• Article 8</p> <p>Nous sommes profondément opposés au retour à la station de Montjean pour la zone d'alerte de l'Authion et demandons le maintien de la station de Saumur actée dans l'arrêté cadre 2019 et cohérent d'un point de vue hydrologique. Au regard des différents affluents de la Loire, seule la station de Saumur permet de réellement mesurer les débits tels qu'ils sont au niveau des prélèvements et de préserver ainsi les usages prioritaires de l'aval. Pour rappel, entre Saumur (et les prélèvements en Loire) et Montjean se trouvent une riche biodiversité et les usines de production d'eau potable de Saumur Val de Loire, Saint-Rémy-la-Varenne, du Thoureil et des Ponts-de-Cé, qui alimentent environ 369 500 habitants.</p> <p>La station de Montjean est située trop en aval, et mesure le débit d'une Loire ayant profité de la réalimentation du grand bassin versant de la Maine, principal apport d'eau douce avant l'estuaire (entre 70 et 85% du total des affluents et entre 10 et 24% des apports totaux http://www.loire-estuaire.org/accueil/un-territoire/contexte-physique/apports-deau-douce). Elle n'est donc pas représentative des débits de la Loire entre Saumur et Angers.</p> <p>Le fait que le SDAGE Loire Bretagne définisse pour la vaste zone « Loire 1 » le point nodal de Montjean n'empêche pas de retenir d'autres stations complémentaires, adaptées pour des zones d'alerte plus précises, au contraire. C'est ce que précise le SDAGE dans son chapitre 7E « <i>les valeurs de DSA (débit seuils d'alerte) et de DCR (débit seuil de crise) sont des valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées (...) dans les arrêtés cadres départementaux (...) à des points de référence complémentaires auxquels sont associés des zones d'alerte</i> ». Le SDAGE est un document d'orientation qui peut être adapté localement quand la situation se justifie, ce qui est le cas en l'espèce pour la gestion de la Loire en amont de la Maine et de l'Authion.</p> <p>Du fait du décalage entre les débits mesurés entre les stations de</p>	<p>Maintien de la rédaction de l'article 8</p> <p>Maintien de la rédaction de l'article 9 : l'intégration des seuils amènerait une révision de l'arrêté à chaque évolution des arrêtés interdépartementaux ce qui n'est pas souhaitable.</p> <p>Modifications des articles 13 et 16 telles que demandées</p>
--	--	--	--	--

			<p>Saumur et de Montjean, le choix de cette dernière retardera nécessairement l'adoption de mesures restrictives au risque d'aggraver les conséquences d'une sécheresse, avec des risques pour l'alimentation en eau potable et donc la sécurité incendie qu'il convient de ne plus minimiser après l'étiage de 2019. Une telle modalité nous apparaît juridiquement très fragile et ne saurait être acceptée. De plus, en raison de la définition de seuils trop bas à Villebernier pour les alluvions de l'Authion, ces derniers ont été rattachés à la zone d'alerte de l'Authion, ce qui nous apparaît comme une bonne solution alternative. Sous cet angle également, l'utilisation de la station de Saumur, à proximité de Villebernier, qui n'avait pas été choisie au hasard, est donc plus appropriée que celle de Montjean. Enfin, certains seuils doivent toujours être modifiés, en particulier les seuils de crise de l'Aubance, de la Sanguèze, du Brionneau et de l'Erdre.</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 9 Pour plus de lisibilité, nous estimons qu'il serait plus clair d'intégrer, comme c'est le cas pour l'Erdre, les seuils arrêtés par les préfets pilotes directement dans le tableau. Dans le cadre des arrêtés interdépartementaux, cela permettrait également de rappeler les seuils qui sont applicables aux autres usages non-agricoles (au-delà d'un astérisque à l'article 10c).• Article 13 Les seuils de printemps, même s'ils n'ont pas encore été appliqués, devraient connaître les mêmes évolutions que ceux de l'étiage : abandon de la station de Villebernier pour les alluvions de l'Authion (et maintien de la station de Saumur).• Article 16 Pour faciliter la lecture de l'arrêté, les débits seuils associés aux zones d'alerte pour l'AEP pourraient être rappelés ici.• Article 17 Suites aux annonces préfectorales, le comité de l'eau ne devrait plus être annuel mais faire l'objet de réunion tous les deux mois et demi. Une réunion pour faire le bilan de l'arrêté et de ses dérogations doit faire suite à la saison d'étiage et une autre rencontre doit être prévue	
--	--	--	--	--

				<p>en amont des premières difficultés rencontrées. La mise en place de ce comité de l'eau remplacera-t-elle les réunions d'un comité sécheresse pour suivre la gestion de la crise ? Nous considérons que l'information et les échanges entre tous les acteurs restent indispensables en cette période.</p>	
25/06/20	Email	Structure porteuse du SAGE Oudon	CLE	<p>Le bureau de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon s'est réuni le 18 juin 2020 pour examiner le projet de modification de l'arrêté cadre 49 de préservation de la ressource en eau en période d'étiages.</p> <p>Les membres ont bien noté qu'un arrêté unique pour harmoniser les mesures en 49 et 53 sur le bassin versant de l'Oudon est actuellement à l'étude pour une mise en œuvre en 2021.</p> <p>Les précisions apportées pour l'application de la « solidarité territoriale » sont appréciées.</p>	RAS
25/06/20	Email	Chambre d'agriculture	Organisme	<p>Nous sommes en accord avec les modifications proposées, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Nous sommes favorables à ce que la référence pour le zonage Authion (n°5 sup) soit prise à la station de Montjean-sur-Loire, comme c'était le cas jusqu'en 2018. Cette modification est en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne pour lequel la station de Montjean-sur-Loire est un point nodal, avec un solide historique de relevé débitométrique et par ailleurs, elle apporte une cohérence de gestion globale de l'axe Loire en Maine-et-Loire pour les prélèvements de tous les usages : production d'eau potable, prélèvements directs en Loire et prélèvements pour la réalimentation de l'Authion... * Pour une cohérence de gestion à l'échelle du Val d'Authion par l'OUGC Authion entre les prélèvements d'irrigation en eaux superficielles (système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion) et ceux réalisés dans les alluvions du Val d'Authion, il est cohérent de conserver la zone d'alerte «Authion alluvions » (n°4 sout.) indépendante avec pour station de référence la même que celle du zonage Authion (n°5 sup), à savoir Montjean-sur-Loire. A ce titre, il conviendra de mettre à jour la cartographie en annexe n°2 qui intègre le zonage « Authion Alluvions » au zonage « Alluvions de la 	Maintien de la rédaction des articles

				<p>Loire-Thau ».</p> <p>En cohérence avec la mission de mandataire des irrigants du bassin de la Moine (affluent de la Sèvre Nantaise) assurée dorénavant par la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de Loire, nous souhaitons que celle-ci puisse participer aux travaux d'élaboration de l'arrêté-cadre interdépartemental spécifique au bassin de la Sèvre Nantaise, notamment concernant la définition des valeurs des débits de référence pour le bassin de la Moine à Saint-Crespin-sur-Moine. Nous avons déjà fait valoir auprès de vos services et du SAGE que ces seuils étaient influencés par le soutien d'étiage de la retenue de Ribou et qu'ils doivent être révisés.</p> <p>Par ailleurs, je vous informe que, comme convenu, les services de la Chambre d'agriculture ont organisé une concertation auprès des acteurs des filières du végétal spécialisé pour la définition des cultures éligibles à la catégorie « arrosage des jeunes plants et bassinage des semis » qui bénéficie d'un régime dérogatoire aux seuils d'ALERTE et d'ALERTE RENFORCEE. Nous avons transmis à vos services une note technique avec un tableau de synthèse et nous tenons à la disposition de vos services pour un partage technique de ce travail.</p>	
19/06/20	Courrier	Sauvegarde de la Loire Angevine	Association environnementale	<p><u>* Article 7</u> : pour l'irrigation des grandes cultures, à partir du niveau 2, il y a interdiction de 10h à 20h alors que pour tous les autres usages l'interdiction est de 8h à 20h. Selon le principe démocratique d'une stricte égalité de tous, sauf exception dûment motivée, ce qui n'est pas le cas, il conviendrait d'adopter aussi l'interdiction pour les grandes cultures de 8h à 20h.</p> <p><u>* Articles 8, 9 et 13</u> : Dans ces articles, la station de Saumur, précédemment retenue dans l'ACE 2019, est abandonnée au profil d'un retour à la station de Montjean/Loire. Dans l'annexe, il est indiqué, pour ces articles, « dans l'attente de l'arrêté interdépartemental Authion ». C'est une explication peu crédible dans la mesure où, dans le dossier de renouvellement de demande d'autorisation de prélèvement en Loire, soumis à enquête publique, le pétitionnaire précise, en l'article K.1.1.5 7E « Les seuils de gestion sollicités par l'Entente Authion seront assujettis aux évolutions de</p>	Maintien de la rédaction des articles, sauf pour l'article 20 où l'observation est prise en compte.

			<p>l'arrêté cadre étiage et du SDAGE et évolueront donc conformément à ces derniers ».</p> <p>Pour définir les conditions de prélèvement, la logique veut que l'on tienne compte des quantités disponibles (l'apport du Thouet étant négligeable à l'étiage) pour les pompages de Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place. Conformément à cette logique, le retour de la station de Saumur s'impose, sans attendre l'arrêté interdépartemental Authion.</p> <p>* <u>Article 17</u> : il serait intéressant d'ajouter que le comité de l'eau doit être réuni aussi souvent que nécessaire.</p> <p>* <u>Article 20</u> : petit détail, l'arrêté n°2019/DDT49-SEEF-MMT n°1 n'est pas du 1^{er} juillet mais du 03 juillet (date signature par le préfet).</p>	
--	--	--	---	--